



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-084

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

Cour d'appel Montpellier

12-2019-07-30-003 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3 pages) Page 3

DDT12

12-2019-08-20-005 - ARR ATHOS Mousseaux 08082019 (3 pages) Page 7

12-2019-08-20-004 - ARR AYGA Aveyron Bestastel 20082019 (3 pages) Page 11

12-2019-08-20-003 - ARR AYGA Lieu Naucelle 20082019 (3 pages) Page 15

12-2019-08-05-003 - ARR ReconnaissanceEpage SmbvViaur 05062019 (4 pages) Page 19

12-2019-08-22-001 - ARR RestrictionSem35 22082019 (7 pages) Page 24

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-08-19-001 - Défrichage de 0.197 ha par le conseil départemental de l'Aveyron pour rectifier la RD 638 sur La Fouillade (4 pages) Page 32

12-2019-08-20-001 - Défrichage de 0.5179 ha par le CD 12 afin de rectifier la RD 42 sur Saint-Parthem (4 pages) Page 37

Préfecture Aveyron

12-2019-08-21-001 - ARR ActeCourageDevouementMedBronze BalagueRenaudeau 21082019 (1 page) Page 42

12-2019-08-20-002 - Délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Yann FAGARD, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron (2 pages) Page 44

Cour d'appel Montpellier

12-2019-07-30-003

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 2 janvier 2019**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Pierre DENIER, Procureur Général par intérim

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation ;
- **Monsieur Dimitri HENRY**, technicien immobilier ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, responsable du Pôle Chorus
- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, directrice des services de greffe judiciaires placée ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Monsieur Guilhem RAYMOND**, chef de service au tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Monsieur Daniel GARRIGUES**, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, cheffe de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
 - **Madame Eliane BRASSAC**, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
 - **Madame Francine LALLOUR**, cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
 - **Madame Françoise LABIT**, cheffe de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
 - **Madame Sabine RATURAS**, cheffe de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;
- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2019

Le Procureur Général par intérim

Le Premier Président

Pierre DENIER

Tristan GERVAIS de LAFOND

DDT12

12-2019-08-20-005

ARR ATHOS Mousseaux 08082019

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson "ATHOS" le Mousseaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale
des territoires

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
vu l'arrêté du 12-2019-08-01-001 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.
vu l'arrêté du 12-2019-08-01-002 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.
vu la demande du bureau d'études ATHOS Environnement, -112 avenue du Brézet –63100 Clermont-Ferrand ;
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 08/08/2019 ;
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 08/08/2019 ;
Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

Le bureau d'études ATHOS Environnement, -112 avenue du Brézet –63100 Clermont-Ferrand, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :
Cours d'eau le MOUSSEAUX (*Plan de localisation des stations de capture en annexe 3*)

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution matérielle :

- Antoine THOUVENOT : Directeur de la SAS ATHOS Environnement.
- Alban DUMONT : Chef de projet, ATHOS Environnement (en charge des pêches électriques).

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Marie-Ève MAUDUIT : Chef de projet, ATHOS Environnement.
- Benjamin LEGRAND : Ingénieur de recherche, ATHOS Environnement.
- Benoît GIRE : Chargé de recherche, ATHOS Environnement.
- Gilles DERAÏL : Technicien, ATHOS Environnement.
- Pierre BASSO : Technicien, ATHOS Environnement.
- Antoine JAMON : Technicien, ATHOS Environnement

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 02 août 2019 au 18 octobre 2019.

Article 4 : objet de l'opération :

Réaliser un inventaire de la faune piscicole afin d'étudier l'état des populations en place en aval d'un ouvrage hydraulique

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Méthode : Pêche scientifique à l'électricité de type complète, méthode De Lury, double passage, sera utilisée pour cet échantillonnage.

Cette pêche vise à étudier l'état des populations en place en aval d'un ouvrage hydraulique. L'état des populations en amont de l'ouvrage doit constituer un élément de comparaison.

Matériel de pêche utilisé :

Appareil HANS GRASSL EL 64II et d'épuisettes à manche en bois de maille 5 mm

Attention : le nombre d'anodes et d'épuisettes devra être adapté en fonction de la largeur de la station au moment de l'opération (1 anode pour 4 m de large et 2 épuisettes par anodes)

Protocole :

La méthode de De Lury sera déployée pour ces inventaires, avec deux passages successifs à effort constant.

Pour les pêches, une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders,...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant à la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide (type Désorgerme 3A).

Ce traitement permettra de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (par exemple des spores d'*Aphanomyces astaci*, le champignon responsable de la peste des écrevisses).

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en

eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 20 août 2019
Pour le directeur départemental
Le chef du service agriculture et développement rural**

Daniel RODIER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2019-08-20-004

ARR AYGA Aveyron Bestastel 20082019

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson "Association AYGA" Rivière
Aveyron - Commune de Belcastel*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale
des territoires

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
vu l'arrêté du 12-2019-08-01-001 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.
vu l'arrêté du 12-2019-08-01-002 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.
vu la demande de l'association « AYGA », moulin de la Gascarie – 12000 – Rodez ;
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 02/08/2019 ;
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02/08/2019 ;
Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

L'association « AYGA », moulin de la Gascarie – 12000 – Rodez, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :
Rivière Aveyron (*Plan de localisation des stations de capture en annexe*) – commune de Belcastel

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- **Personne responsable de l'exécution matérielle :**
 - M. Christophe LAVERNHE, président de l'association « AYGA ».
- **Personnes participant à l'exécution matérielle :**
 - M. Clément JOUVET ;
 - Romain GABRIEL ;
 - Arnaud MAHUT ;
 - Nicolas BIGOTTE.

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 23 septembre 2019 au 27 septembre 2019.

Article 4 : objet de l'opération :

Réalisation d'une pêche de sauvetage sur la rivière Aveyron avant la mise en assec localisée permettant la réalisation des travaux de renforcement du mur soutenant la RD 285 (travaux du conseil départemental de l'Aveyron)

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

- L'opération de capture s'effectuera à l'aide de matériel de pêche électrique « IG 600»

- La pêche de sauvetage sera réalisée sur environ 90m afin de bien englober le secteur impacté, sur une largeur d'environ 5m. La rivière Aveyron dans Belcastel dispose d'une largeur moyenne comprise entre 15 et 20m. L'opération de pêche électrique sera réalisée selon les normes en vigueur.

La pêche de sauvetage se déroulera de la manière suivante :

Deux passages avec deux anodes, seront réalisés sur l'intégralité du linéaire évoqué. Suivant l'efficacité de la pêche et la morphologie du cours d'eau (abris sous-berges, fosses), des points ponctuels pourront être répétés pour assurer une efficacité maximale.

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés.

Les poissons sains seront transportés le plus rapidement possible 250 m en amont, toujours sur la rivière Aveyron. Le transport sera effectué manuellement.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 20 août 2019
Pour le directeur départemental
Le chef du service agriculture et développement rural**

Daniel RODIER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2019-08-20-003

ARR AYGA Lieu Naucelle 20082019

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson "Association AYGA" Le Lieux du
Viaur - Commune de Naucelle*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale
des territoires

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
vu l'arrêté du 12-2019-08-01-001 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.
vu l'arrêté du 12-2019-08-01-002 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.
vu la demande de l'association « AYGA », moulin de la Gascarie – 12000 – Rodez ;
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 02/08/2019 ;
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02/08/2019 ;
Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

L'association « AYGA », moulin de la Gascarie – 12000 – Rodez, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :
Ruisseau « le Lieux du Viaur » (code hydro FRFRR208_2)(*Plan de localisation des stations de capture en annexe*) – commune de Naucelle

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- **Personne responsable de l'exécution matérielle :**
 - M. Christophe LAVERNHE, président de l'association « AYGA ».

- **Personnes participant à l'exécution matérielle :**
 - M. Clément JOUVET ;
 - Romain GABRIEL ;
 - Arnaud MAHUT ;
 - Nicolas BIGOTTE.

- **Sous-traitant : Bureau d'études ID EAUX**
 - Nicolas BEDENES

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 23 septembre 2019 au 27 septembre 2019.

Article 4 : objet de l'opération :

Pêche de sauvetage sur le ruisseau « le Lieux du Viaur » avant travaux de réméandrage

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

- L'opération de capture s'effectuera à l'aide de matériel de pêche électrique « IG 600»

La pêche de sauvetage se déroulera de la manière suivante :

Deux passages, à une anode, seront réalisés sur l'intégralité du linéaire concerné, soit environ 290ml. Suivant l'efficacité de la pêche et la morphologie du cours d'eau (abris sous-berges, fosses), des points ponctuels pourront être répétés pour assurer une efficacité maximale.

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés.

Les poissons sains seront transportés le plus rapidement possible, sur le Lieu, en aval du plan d'eau de Bonnefon.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Le stockage et le transport des poissons seront assurés par le bureau d'études I.D.EAUX.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 20 août 2019
Pour le directeur départemental
Le chef du service agriculture et développement rural**

Daniel RODIER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2019-08-05-003

ARR ReconnaissanceEpage SmbvViaur 05062019

*l'arrêté inter-préfectoral portant reconnaissance du syndicat mixte du bassin versant du Viaur en
établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
(EPAGE).*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFET DU TARN

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES
DE L'AVEYRON**

Arrêté inter-préfectoral du
portant reconnaissance du syndical mixte du bassin versant du Viaur
en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU TARN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise en annexe 4 la doctrine de bassin relative aux d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) déposé le 6 juillet 2018 par le syndicat mixte du bassin versant du Viaur (SMBVV) ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 12-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Viaur ;

Adresses postales : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9 Téléphone : 05 65 73 50 00
19 rue de Ciron 81013 ALBI cedex 9 Téléphone : 05 81 27 50 01
2, Quai Verdun, 82000 Montauban Téléphone : 05 63 22 23 24

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018, du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne sur le dossier de reconnaissance EPAGE du syndicat mixte du bassin versant du Viaur ;

VU l'avis favorable en date du 30 novembre 2018, du comité de bassin Adour-Garonne sur le dossier de reconnaissance EPAGE du syndicat mixte du bassin versant du Viaur ;

VU l'avis favorable en date du 18 janvier 2019, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin du Viaur sur la reconnaissance du SMBVV comme EPAGE du bassin du Viaur ;

VU la délibération du comité syndical mixte du bassin versant du Viaur en date du 14 février 2019 relative à la reconnaissance EPAGE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

- Lévézou Pareloup du 21 février 2019
- Cordais et du Causse du 5 mars 2019
- Muse et Raspes du Tarn du 21 mars 2019
- Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 26 mars 2019
- Pays Ségali Communauté du 28 mars 2019
- Aveyron Bas Ségala Viaur du 28 mars 2019
- Pays de Salars du 4 avril 2019
- Carmausin-Ségala du 10 avril 2019
- Grand Villefranchois du 11 avril 2019
- Comtal Lot Truyère du 15 avril 2019

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération :

- Rodez Agglomération du 14 mai 2019

VU la délibération du conseil syndical du :

- Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala du 20 mars 2019
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Liort-Jaoul du 15 avril 2019

VU la délibération du conseil municipal de :

- Rodez du 19 avril 2019

approuvant la reconnaissance du syndicat mixte du bassin versant du Viaur (SMBVV) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU l'avis réputé favorable, en l'absence de délibération dans les délais impartis, du conseil communautaire de la communauté de communes de :

- Requistanais (notification reçue le 20 février 2019)
- Causses à l'Aubrac (notification reçue le 20 février 2019)
- Val 81 (notification reçue le 21 février 2019)

VU l'avis réputé favorable, en l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil syndical de :

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Viaur (notification reçue le 25 février 2019)
- Pôle des eaux du Carmausin (notification reçue le 20 février 2019)

Considérant la volonté commune des acteurs du bassin du Viaur, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à l'échelle

hydrographique du bassin versant du Viaur qui s'étend sur les départements de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, et de solliciter à cette fin la reconnaissance en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur ce bassin versant ;

Considérant que le syndicat mixte du bassin versant du Viaur répond aux critères identifiés par la réglementation et la doctrine de bassin Adour-Garonne pour une reconnaissance en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), à savoir notamment sa capacité technique et financière à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle hydrographique cohérente et pertinente ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

ARRÊTENT

Article 1 – Décision

Le syndicat mixte du bassin versant du Viaur, dont le siège est situé 10 cité du Paradis 12800 Naucelle est reconnu établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois (www.aveyron.gouv.fr, www.tarn.gouv.fr, www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 3 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, préfet de la région Occitanie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne ;
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- aux chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de l'Aveyron du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le bénéficiaire dans les deux mois suivant sa notification, ou pour les tiers, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou par saisie dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet "www.telerecours.fr", dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn– 81000 Albi.
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur – BP

10779 – 82013 Montauban Cedex.

· d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, place Charles de Gaulle – BP 715 – 12007 Rodez Cedex.

· d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

à Albi, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Michel LABORIE

à Montauban

le Préfet de Tarn-et-Garonne

Pierre BESNARD

à Rodez le 05 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

DDT12

12-2019-08-22-001

ARR RestrictionSem35 22082019

Restrictions des usages de l'eau

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 24 AOÛT À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Niveau 1	Niveau 1
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 3	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 2	Niveau 2
DIEGE*		Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON AVAL		Vigilance	Vigilance
ALZOU*		Niveau 3	Niveau 3
SERENE*		Niveau 2	Niveau 2
VIAUR	Rivière		
	Bassin	Vigilance	
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)		Vigilance	Vigilance
RANCE*		Niveau 1	Niveau 1
ORB ^μ		Niveau 2	Niveau 2
HERAULT ^μ		Niveau 1	Niveau 2

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Sur ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard et de l'Hérault pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont **croissantes** et **cumulatives** d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

- **Le niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
 - ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
 - ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.
- **Le niveau 2 :**
 - ✓ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
 - ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
 - ✓ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.

- **Le niveau 3 :**
Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte-graines) et à partir des plans d'eau.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

3.1) Niveau applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et en fonction de la tension sur les réseaux, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION	NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 24 AOÛT À 0H00	<i>PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE</i>
LOT	Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON	Niveau 3	Niveau 3
TARN	Niveau 3	Niveau 3

La cartographie des zones est présentée en Annexe 2.

3.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont **croissantes et cumulatives** d'un niveau à l'autre. Est mis en place sur la totalité du département :

- **Le niveau 2 :**
 - * Interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité ;
 - * Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 ;
 - * Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades (à l'exception du nettoyage des places après les marchés) ;
 - * Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 ;
 - * Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
- **Le niveau 3 :**
 - * Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
 - * Interdiction de remplir des piscines privées existantes au 1er juin de l'année en cours ;
 - * Interdiction de remplir les piscines quel qu'en soit l'usage. Seul est autorisé le renouvellement partiel quotidien conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (à raison minimum de 60 litres/jour/baigneur) pour les piscines accueillant du public ;
 - * Interdiction d'arroser les stades .

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS :

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1 – Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu

naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone de gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

- **en niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.
- **en niveau 2 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.
- **en niveau 3 :**
 - Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir du réseau d'eau potable, sont pilotées sur la base des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des réseaux d'eau potable.

Est mis en place sur la totalité du département :

- ✓ **le niveau 3 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ». Ces mesures sont pour :

- **Le niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
- **Le niveau 2 :**
 - ✓ L'orpaillage amateur est interdit ;
 - ✓ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - ✓ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
 - ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
 - ✓ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.
- **Le niveau 3 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
 - ✓ Interdiction d'arroser les stades .

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une

mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du **24 août 2019 à 0H00**.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2019 à 0h00.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS.

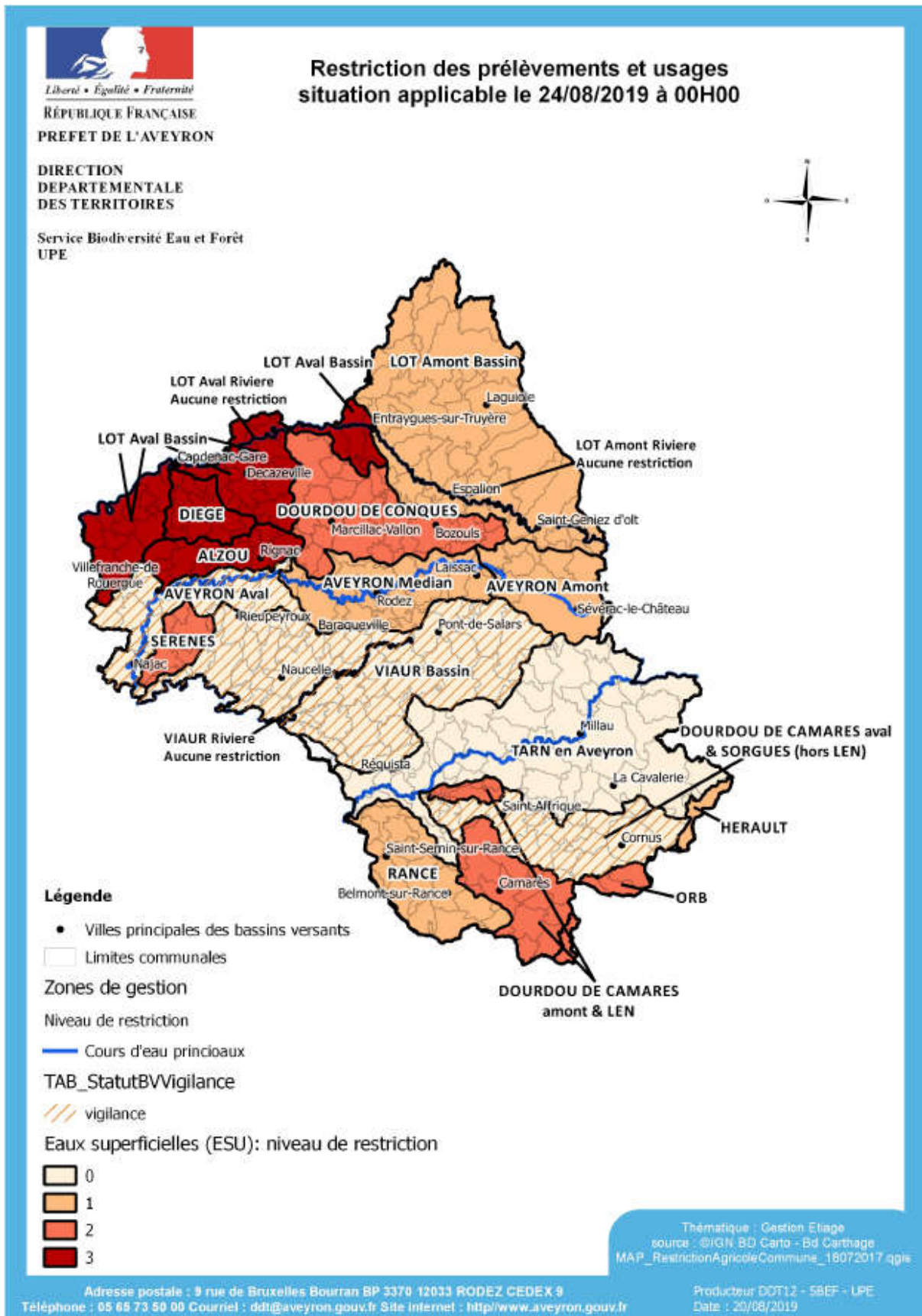
ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'AFB et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

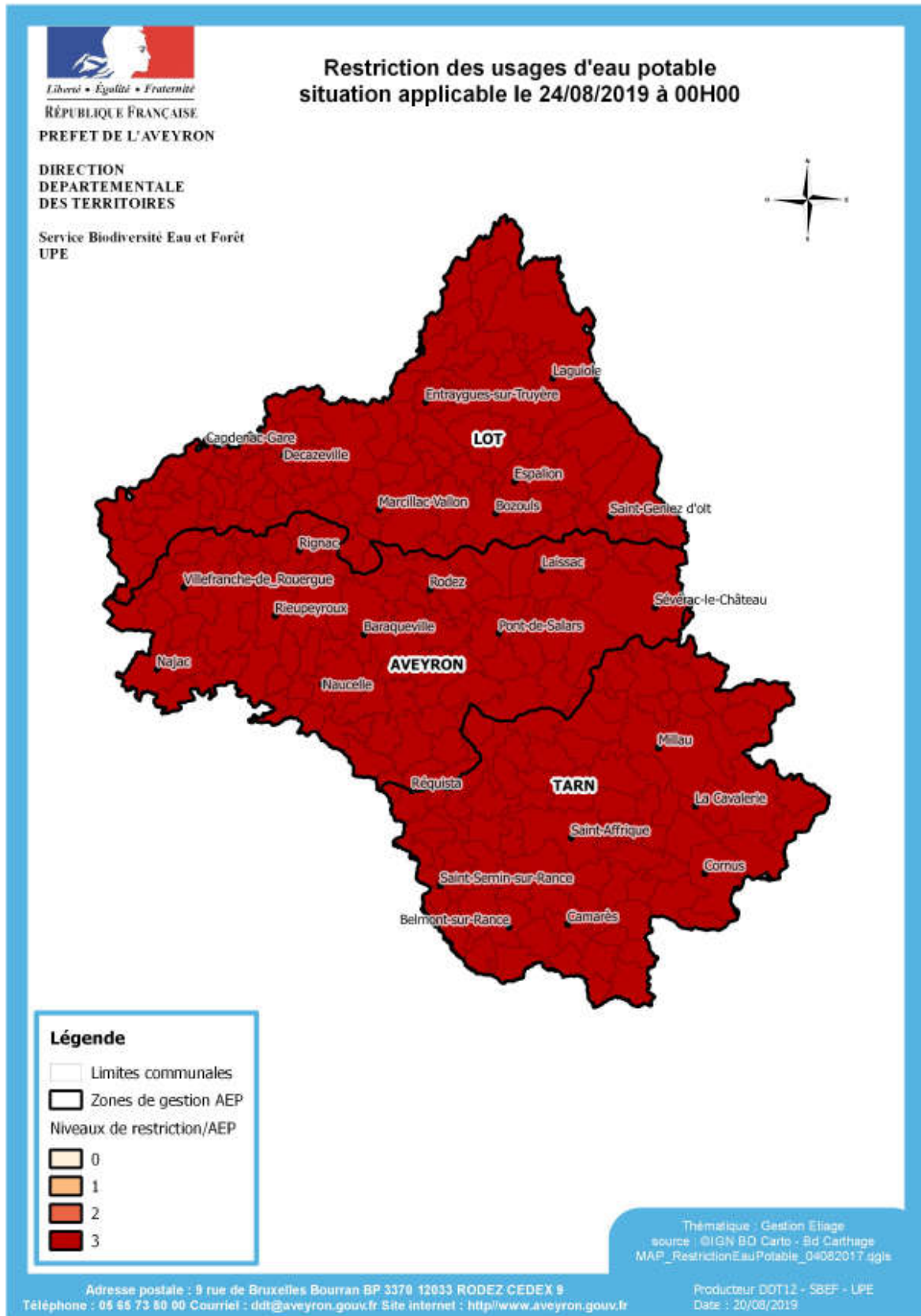
Fait à Rodez, le 22 août 2019

La préfète,

Catherine Sarlandie de la Robertie



Annexe 2



Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-08-19-001

Défrichement de 0.197 ha par le conseil départemental de
l'Aveyron pour rectifier la RD 638 sur La Fouillade

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté du 19 août 2019

Objet : Défrichement de 0,1970 ha par le Conseil Départemental de l'Aveyron afin de rectifier la RD 638 sur la commune de La Fouillade

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L 341-10, L 342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^o août 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 07 août 2019 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 0ha 19a 70ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section A, numéros 83, 86, 94, 574 et 912 et section Domaine Public 1, DP 2 et DP 3**, situées sur la commune de La Fouillade.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le Conseil Départemental de l'Aveyron, s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimum de 1,0 ha,
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) à préciser et conformément à l'évaluation définie à l'article 4.
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à 4 770 € par ha, soit 939 € au total pour 0,1970 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 939 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 19 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service agriculture et développement rural,

Daniel RODIER

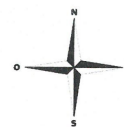
Défrichement pour rectification RD 638 par CD 12, commune de La FOUILLADE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
 DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
 Eau et Forêt

Pôle Forêt



Légende

Défrichement Autorisé

Thème COVADIS

source : ©IGN BD CARTO

nom du fichier QGIS

Producteur : CHARGY B.

Date : août 2019

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
 Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-08-20-001

Défrichement de 0.5179 ha par le CD 12 afin de rectifier la
RD 42 sur Saint-Parthem

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Arrêté du 20 août 2019

Objet : Défrichement de 0,5179 ha par le Conseil Départemental de l'Aveyron afin de rectifier la RD 42 sur la commune de Saint-Parthem

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 14 août 2019 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 0ha 51a 79ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section A, numéros 170, 174, 175, 176, 180, 183, 185, 188, 189, 397, 432, 438, 439, 442, 445, 815, 816, 832, 833, 1837, 1841 et 1843**, situées sur la commune de Saint-Parthem.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le Conseil Départemental de l'Aveyron, s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimum de 1,0 ha,
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) à préciser et conformément à l'évaluation définie à l'article 4.
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à 4 770 € par ha, soit 2 470 € au total pour 0,5179 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 2 470 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 20 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service agriculture et développement rural,

Daniel RODIER

Préfecture Aveyron

12-2019-08-21-001

ARR ActeCourageDevouementMedBronze
BalagueRenaudeau 21082019

*Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (échelon bronze) à MM.
Bernard BALAGUE et Sébastien RENAUDEAU.*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Bureau de la
représentation de l'État et
de la communication
interministérielle

Arrêté du 21 août 2019

Objet : Attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 portant application des mesures de déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU les procès-verbaux n°268/4 et 269/4 du 6 août 2019 établis au groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Considérant que Messieurs Bernard BALAGUE et Sébastien RENAUDEAU ont risqué leur vie lors de l'intervention du 6 août 2019,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Bernard BALAGUE, maréchal des logis-chef, né le 12 mai 1966 à Saint-Girons (09), affecté au peloton motorisé de Millau.
- Monsieur Sébastien RENAUDEAU, gendarme, né le 25 janvier 1979 à Cholet (49), affecté au peloton motorisé de Millau.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-08-20-002

Délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Yann
FAGARD, commandant le groupement de gendarmerie de
l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Arrêté du 20 août 2019

Objet : Délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Yann FAGARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L211-11 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU l'instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre du 13 mars 2018 (NOR : INTA1801862J) ;

VU l'instruction interministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre du 15 mai 2018 (NOR : INTK1804913J) ;

VU l'ordre de mutation du 16 janvier 2019 nommant M. le lieutenant-colonel Yann Fagard en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel Yann Fagard, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, à l'effet de signer les conventions relatives aux modalités d'exécution techniques et financières des prestations de services d'ordre fournies par les forces de gendarmerie, dans la mesure où ces prestations s'exercent sur la seule zone de

gendarmerie, à passer entre le représentant de l'État et les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles bénéficiaires de ces prestations.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. le lieutenant-colonel Yann Fagard, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et de ses attributions les copies de documents certifiées conformes à l'original.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Yann Fagard, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par le lieutenant-colonel Eddy Horus, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 août 2019

SIGNÉ

Catherine Sarlandie de La Robertie